

Circulaire

Générale

colonial

## Circulaire n° 1-1-1909 relative à la garde des condamnés de droit commun à bord des paquebots on des bâtiments de commerce.

n° 1-1-1909

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 décembre 1908

Numéro JO  
n° 146 du 01/01/1909

Date du numéro  
1 janvier 1909

### TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des Colonies à Messieurs des Gouverneurs Généraux de L'Afrique Occidentale, de Madagascar, de l'Indo-Chine et du Congo Français, les Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service Colonial du Havre, de Nantes, Bordeaux et Marseille. Mon attention a été appelée sur des difficultés qui se sont produites lors du transfèrement par paquebot, de leur colonie d'origine en France, de trois condamnés de droit commun dont la garde pendant la traversée avait été confiée, sur réquisition, à l'officier commandant les troupes passagères à bord dudit bâtiment. Il résulte, en effet, du rapport adressé à ses supérieurs hiérarchiques par l'officier comme mandant le détachement dont il s'agit, que les militaires chargés de la garde des condamnés ne possèdent ni armes ni munitions et qu'un revolver ainsi qu'une barre de justice ont dû être empruntés au bord, afin d'éviter de la part de ces détenus, toute tentative d'évasion pendant la traversée de la Mer Rouge. Afin d'éviter le retour d'incidents de cette nature, j'ai décidé qu'il sera fait application, désormais pour le transfèrement en France, ou de colonie à colonie, des détenus coloniaux de droit commun, des dispositions arrêtées pour les condamnés militaires par la circulaire de Fun de mes prédécesseurs, en date du 30 avril 1895 (B.O. Colonies, année 1895, page 420) à laquelle M. le Ministre de la Guerre a d'ailleurs prescrit de se conformer, dans les cas de Fespèce, par une instruction du 7 décembre 1905 (B.O. Guerre. 2e semestre 1905. Troupes Coloniales, p. 1810). Je vous serai très obligé, en conséquence, de prescrire les mesures nécessaires pour que les dispositions contenues dans les actes susvisés soient appliquées à l'avenir, toutes les fois que vous aurez à faire diriger des condamnés de droit commun, soit sur la France, soit sur une colonie.

**MILLIES-LACROIX.**